



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation physique et sportive

Question écrite n° 3039

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) exerçant une fonction au sein des unions générales sportives de l'enseignement libre (UGSEL). En effet, pour exercer leurs activités au sein des UGSEL, les enseignants d'EPS se voient retirer des heures de cours de leur emploi du temps. Lors d'une demande de cessation progressive d'activité, ces professeurs se retrouvent dans une situation hybride puisqu'ils sont considérés comme étant en « horaire incomplet » et non pas à temps plein ni à temps partiel, et ne peuvent prétendre à une modification de leur statut. Dans ce cas, il est nécessaire que les personnels concernés cessent leurs activités au sein de l'UGSEL afin de reprendre un emploi à temps plein dans l'établissement où ils enseignent. Or, ces enseignants, après une période de travail à « temps incomplet », ne sont plus prioritaires. Aussi lui serait-il agréable de connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que lesdits professeurs ne soient plus considérés en situation d'« horaire incomplet » mais à temps plein, certaines de leurs heures étant consacrées aux activités des UGSEL, qui restent indispensables à l'enseignement. Il en va de l'égalité de traitement entre professeurs de l'enseignement libre et professeurs de l'enseignement public.

Texte de la réponse

La question évoquée concerne la situation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat qui exercent de façon concomitante des fonctions d'enseignement à temps incomplet et des fonctions de nature privée auprès d'autres organismes, notamment auprès de l'Union générale et sportive de l'enseignement libre (UGSEL) et qui souhaitent accéder à la cessation progressive d'activité (CPA). Le décret n° 95-787 du 14 juin 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat prévoit que le bénéfice de la CPA est réservé aux maîtres justifiant de vingt-cinq années de service et âgés de cinquante-cinq ans au moins dans des conditions comparables à celles exigées des enseignants des établissements d'enseignement public. La note de service n° 95-170 du 13 juillet 1995 modifiée relative à la cessation progressive d'activité des maîtres des établissements d'enseignement privés précise toutefois que la CPA ne peut être accordée qu'à des agents bénéficiant d'un contrat à temps complet. En conséquence, les maîtres exerçant des fonctions d'enseignement à temps incomplet ne peuvent bénéficier de cette modalité de service sans avoir préalablement repris pendant une année leurs fonctions d'enseignement sur la base d'un contrat à temps complet. Enfin, les maîtres dont la situation est présentement signalée ne font pas l'objet d'un traitement discriminant, auquel il conviendrait de mettre un terme, mais illustrent plutôt le cas minoritaire d'agents exerçant des activités publiques et privées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Geveaux](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3039

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3222

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3886